

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 237

46<sup>e</sup> année

3 octobre 2003

Édition de langue française

## Communications et informations

### Numéro d'information

### Sommaire

Page

#### I *Communications*

##### **Commission**

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |   |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 2003/C 237/01 | Taux de change de l'euro .....                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1 |
| 2003/C 237/02 | Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises <sup>(1)</sup> ..... | 2 |
| 2003/C 237/03 | Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation <sup>(1)</sup> .....                                       | 4 |
| 2003/C 237/04 | Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> .....                                                                                                                        | 5 |
| 2003/C 237/05 | Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection .....                                                                                                                                       | 6 |

#### II *Actes préparatoires*

.....

#### III *Informations*

##### **Commission**

|               |                                                                                                                                                      |   |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 2003/C 237/06 | Appel à propositions — DG EAC n° 55/03 — Soutien aux projets européens de débats réalisés par des organisations non gouvernementales pour 2004 ..... | 7 |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|

FR

Numéro d'information

Sommaire (*suite*)

Page

2003/C 237/07

Appel à propositions — DG EAC n° 56/03 — Soutien aux projets de débat et de réflexion organisés par des Associations et Fédérations d'intérêt européen ..... 12

---

**Avis aux lecteurs** (voir page 3 de la couverture)

## AVIS AUX LECTEURS

Les actes relatifs à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne sont publiés dans le *Journal officiel de l'Union européenne* L 236 du 23 septembre 2003.

Les appendices des annexes IV, V, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne sont publiés dans le *Journal officiel de l'Union européenne* C 227 E du 23 septembre 2003.

Les versions gaélique, tchèque, estonienne, hongroise, lituanienne, lettone, maltaise, polonaise, slovaque et slovène de ces documents sont publiées dans des éditions spéciales de ces mêmes Journaux officiels.

## I

(Communications)

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

2 octobre 2003

(2003/C 237/01)

1 euro =

| Monnaie |                       |  | Taux de change | Monnaie |                      |  | Taux de change |
|---------|-----------------------|--|----------------|---------|----------------------|--|----------------|
| USD     | dollar des États-Unis |  | 1,1692         | LVL     | lats letton          |  | 0,6496         |
| JPY     | yen japonais          |  | 129,68         | MTL     | lire maltaise        |  | 0,4285         |
| DKK     | couronne danoise      |  | 7,4279         | PLN     | zloty polonais       |  | 4,5678         |
| GBP     | livre sterling        |  | 0,7015         | ROL     | leu roumain          |  | 38 510         |
| SEK     | couronne suédoise     |  | 8,988          | SIT     | tolar slovène        |  | 235,7          |
| CHF     | franc suisse          |  | 1,5411         | SKK     | couronne slovaque    |  | 41,195         |
| ISK     | couronne islandaise   |  | 88,86          | TRL     | lire turque          |  | 1 651 778      |
| NOK     | couronne norvégienne  |  | 8,181          | AUD     | dollar australien    |  | 1,7131         |
| BGN     | lev bulgare           |  | 1,9475         | CAD     | dollar canadien      |  | 1,5793         |
| CYP     | livre chypriote       |  | 0,58449        | HKD     | dollar de Hong Kong  |  | 9,0377         |
| CZK     | couronne tchèque      |  | 31,959         | NZD     | dollar néo-zélandais |  | 1,9577         |
| EEK     | couronne estonienne   |  | 15,6466        | SGD     | dollar de Singapour  |  | 2,0176         |
| HUF     | forint hongrois       |  | 253,85         | KRW     | won sud-coréen       |  | 1 344,64       |
| LTL     | litas lituanien       |  | 3,4524         | ZAR     | rand sud-africain    |  | 8,0444         |

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises**

(2003/C 237/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Numéro de l'aide:** XS 117/02

**État membre:** Italie

**Région:** Province autonome de Bolzano

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Financement des investissements, conseils et autres services et activités destinés aux PME dans le cadre du Programme opérationnel 2000-2006 de l'objectif 3 du FSE pour la Province autonome de Bolzano

**Base juridique:** Legge Provinciale del 13 febbraio 1997 n. 4 «Interventi della Provincia Autonoma di Bolzano — Alto Adige per il sostegno dell'economia» e sul Programma Operativo 2000-2006 Obiettivo 3 del FSE per la Provincia Autonoma di Bolzano approvato con decisione della Commissione Europea C(2000) 2074 del 21.9.2000

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 8 925 799 euros

**Intensité maximale des aides:** Conformément à l'article 4 (pour les investissements) et à l'article 5 (pour les conseils et autres services et activités) du règlement CE n° 70/2001

**Date de mise en œuvre:** 26 février 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Jusqu'au 31 décembre 2006, conformément au règlement CE n° 70/2001. Les paiements seront effectués progressivement sur toute la durée du projet, jusqu'au 31 décembre 2008, date limite à laquelle auront été déclarées toutes les dépenses relatives aux projets financés s'inscrivant dans le cadre du Programme opérationnel 2000-2006 du FSE Objectif 3 pour la Province autonome de Bolzano, approuvé par décision de la Commission européenne C(2000) 2074 du 21.9.2000

**Objectif de l'aide:** L'objectif général est de promouvoir le développement de la compétitivité de la région en soutenant les PME et les services locaux. Tous les types de PME seront ainsi encouragés à se développer, à devenir des entreprises compétitives et à valoriser les produits et services locaux. Les interventions prévues se feront dans les domaines de la gestion d'entreprise et d'autres aspects qui y sont liés, comme la compétitivité et la croissance, le développement durable des PME, la technologie et l'élargissement des bases technologiques des PME de la région, l'innovation et le développement des produits. Ces actions devraient favoriser la création d'emplois

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous les secteurs économiques

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Provincia Autonoma di Bolzano  
Ripartizione 39  
Servizio FSE  
Via Piave 2  
I-39100 Bolzano  
La responsable du service est Mme Barbara Repetto-Visentini

**Numéro de l'aide:** XS 40/02

**État membre:** Italie

**Région:** Ombrie

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Aide à l'acquisition de services réels aux entreprises partie B

**Base juridique:** Deliberazione della Giunta regionale n. 497 del 24.4.2002 in attuazione della Misura 2.2 — Servizi alle imprese innovazione animazione economica — Azione 2.2.1 sostegno alla acquisizione di servizi reali tipologia B) del Docup Ob. 2, 2000-2006 per la Regione dell'Umbria approvato dalla Commissione europea con decisione C(2001) 2119 del 7 settembre 2001

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** En moyenne 700 000 euros, conformément au plan financier du complément de programmation du Docup objectif n° 2, 2000-2006 pour la région Ombrie et DGR n. 1529/2001. Ce montant moyen peut varier en fonction de l'évolution des deux typologies d'intervention prévues dans le cadre de l'action 2.2.1 (typologie A et typologie B)

**Intensité maximale des aides:** 50 % des dépenses effectuées pour l'acquisition des services

**Date de mise en œuvre:** Date de publication de l'avis de concours: supplément ordinaire n. 4 au BURU n. 22 du 15 mai 2002. Les aides seront accordées sur la base de la présentation de demandes d'aide par les PME opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, du tourisme et de l'économie sociale

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Les aides seront accordées jusqu'au 31 décembre 2006, date limite d'admissibilité des engagements à valoir sur les mesures prévues dans le Docup Ob. 2, 2000-2006 de Région d'Ombrie

**Objectif de l'aide:** Soutien à l'acquisition de services réels par les PME situées dans les zones Objectif 2 et phasing out de la région d'Ombrie pour la période 2000-2006. Les aides seront accordées en particulier pour les conseils en matière d'économies d'énergie, d'innovation technologique et d'autres conseils spécialisés (isolés ou intégrés) dans les diverses fonctions de l'entreprise. Sont exclus les conseils permanents ou périodiques ou liés aux activités normales de gestion. Pour les seules entreprises opérant dans le secteur tertiaire, les conseils visant à améliorer les fonctions d'organisation et d'administration peuvent eux aussi être financés

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous les secteurs économiques, y compris l'économie sociale avec certaines limitations. Sont exclues:

- l'extraction de minéraux métallifères (division 13 classification ISTAT 91) et la production sidérurgique visée à l'annexe 1 du traité CECA;
- la construction et la réparation navales;
- la production de fibres artificielles;
- les entreprises opérant dans les secteurs agro-industriels énumérés à la section D sous-section DA Divisions 15 et 16 de la «Classification ISTAT 91» comme suit:
  - 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 toutes les classes et catégories;
  - 15.5 toute la classe 15.51;
  - 15.6 et 15.7 toutes les classes et catégories;
  - 15.8 la classe 15.83 et la catégorie 15.89.3;
  - 15.9 les classes 15.91, 15.92, 15.93, 15.94, 15.95, 15.97;
  - 16.0 en entier

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Regione dell'Umbria  
Giunta Regionale  
Servizio politiche per l'offerta pubblica dei servizi alle imprese e diffusione dell'innovazione e della ricerca  
Via Mario Angeloni 61  
I-06124 Perugia  
Tél. (39-75) 504 57 65, (39-75) 504 57 22, (39-75) 504 50 82  
Fax (39-75) 504 57 85  
e-mail: [innovazione@regione.umbria.it](mailto:innovazione@regione.umbria.it)

**Numéro de l'aide:** XS 86/02

**État membre:** Italie

**Région:** Ligurie

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Mesure 3.2 «Reconversion des zones portuaires» — Sous-mesure C) «Aide aux investissements réalisés par les entreprises concessionnaires d'un terminal portuaire» (petites et moyennes entreprises exclusivement)

**Base juridique:**

- Docup Obiettivo 2 Regione Liguria 2000-2006 approvato con Decisione Commissione Europea C(2001) 2044 del 7.9.2001;
- Complemento di Programmazione del Docup Obiettivo 2 Regione Liguria 2000-2006, approvato con Deliberazione Giunta regionale n. 1404 del 30.11.2001, così come modificato con Deliberazione della Giunta regionale n. 694 del 2.7.2002;
- Bando della Misura 3.2 «Riqualficazione aree portuali» — Sottomisura C) «Aiuto all'investimento delle imprese terminaliste» (limitatamente alle piccole e medie imprese), approvato con Deliberazione della Giunta regionale n. 768 del 19.7.2002

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Dépenses totales: 4 862 124 euros (année 2002)

**Intensité maximale des aides:** Subvention non remboursable d'une intensité maximum de 15 % d'ESB et 7,5 % d'ESB respectivement pour les petites et moyennes entreprises dans la région relevant de l'Objectif 2, de 8 % d'ESN + 10 % d'ESB et de 8 % d'ESN + 6 % d'ESB respectivement pour les petites et moyennes entreprises implantées dans des régions habilitées à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE

**Date de mise en œuvre:** 1.11.2002

**Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle:** 31.12.2006

**Objectif de l'aide:** La sous-mesure est destinée à soutenir les investissements réalisés par les entreprises concessionnaires d'un terminal portuaire pour renforcer et développer les activités de manutention et améliorer leur compétitivité

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Services à la production: entreprises concessionnaires d'un terminal portuaire opérant dans les zones portuaires

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Regione Liguria  
Dipartimento Sviluppo Economico  
Settore Politiche di Sviluppo Industria e Artigianato  
Via Fieschi 15  
I-16121 Genova

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation**

(2003/C 237/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Numéro de l'aide:** XT 63/02

**État membre:** Royaume-Uni

**Région:** West Midlands

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Birmingham and Solihull Learning and Skills Council Tourism Training Project (Obj2/02/9/1.11) 2002-06

**Base juridique:**

— Employment Act 1973, Sections 2(1) and 2(2), as substantiated by Section 25 of the Employment and Training Act 1998 and the Industrial Development Act 1982, Sections 7, 8 and 11

— Section 2 of the Local Government Act 2000

— Learning and Skill Act 2000

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Montant total de l'aide d'État accordée aux PME: 1 337 142 GBP

— 2002: 745 839 GBP

— 2003: 591 303 GBP

**Intensité maximale des aides:** Les PME pourront obtenir jusqu'à 75 % des dépenses de formation.

589 PME bénéficieront d'une aide. Elles sont toutes situées dans des régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c).

L'aide totale par PME ne pourra dépasser 1 000 000 EUR

**Date de mise en œuvre:** 1<sup>er</sup> septembre 2002

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** 31 décembre 2003

**Objectif de l'aide:** Assurer une formation générale afin d'améliorer les qualifications du personnel des PME du secteur touristique implantées dans des régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), l'objectif global étant d'accroître la productivité économique générale de la région considérée.

La formation relevant de ce programme sera une formation générale répondant à des normes nationales reconnues telles que NVQ et sera transférable à d'autres secteurs économiques (voir dossier joint)

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Autres services: tourisme, sans préjudice des dispositions concernant les secteurs sensibles

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Paul Cornick  
Sector Coordinator  
Birmingham and Solihull LSC  
Chaplin Court  
80 Hurst Street  
Birmingham B5 4TG  
United Kingdom  
Tél. (0121) 345 46 21

**Divers:** Les organismes qui assurent la formation dans le cadre de ce projet sont des collèges (colleges), qui sont financés par le secteur public et par lesquels transitent les ressources destinées aux PME. La seule exception concerne les compétences de base, qui sont dispensées tant par des collèges que par des formateurs privés qui ont remporté l'appel d'offres concernant la réalisation de ce projet

**Numéro de l'aide:** XT 100/02

**État membre:** Espagne

**Région:** Communauté autonome du Pays basque

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Aides à la formation continue au service des entreprises

**Base juridique:** Acuerdo de 25.9.2002 del pleno del Patronato de Hobetuz (Fundación Vasca para la Formación Profesional Continua), por el que se aprueba la Convocatoria de Ayudas a la Formación Continua dirigida a Empresas para el año 2002 (Boletín Oficial del País Vasco de 1.10.2002)

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 16 400 000 euros

**Intensité maximale des aides:** 4 intensités maximales sont envisagées en fonction du type de formation (générale-spécifique) et de la taille de l'entreprise (PME ou autre): 30 %-40 %-55 %-75 %

**Date de mise en oeuvre:** novembre 2002

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** décembre 2002

**Objectif de l'aide:** Le régime d'aides vise à financer des plans de formation qui peuvent inclure tout type de formation

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous les secteurs

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Hobetuz, Fundación Vasca para la Formación Profesional Continua  
Gran Vía 35 — 6º  
E-48009 Bilbao

---

### Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE

#### Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(2003/C 237/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Date d'adoption de la décision:** 11.6.2003

**État membre:** Allemagne (Baden-Wurtemberg)

**Numéro de l'aide:** N 25/03

**Titre:** Aide en faveur de STP Elektronische Systeme GmbH

**Objectif:** Aide au sauvetage

**Base juridique:** Ad hoc

**Intensité ou montant de l'aide:** Garantie de 90 % d'un prêt de 1,5 million d'euros et prêt de 1,5 million d'euros accordé par Stadtwerke Sindelfingen

**Durée:** Six mois

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:  
[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

---

**Date d'adoption de la décision:** 23.7.2003

**État membre:** Allemagne (Saxe)

**Numéro de l'aide:** N 795/02

**Titre:** Aide en faveur de VW Mechatronic GmbH & Co. KG

**Objectif:** Réalisation d'un grand projet d'investissement au titre de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale

**Base juridique:** 31. Rahmenplan der Gemeinschaftsaufgabe (GA) „Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur“; Investitionszulagengesetz 1999 oder Nachfolgeregelung

**Budget:** 270 millions d'euros

**Intensité ou montant de l'aide:** 84,672 millions d'euros

**Durée:** 2003-2008

**Autres informations:** L'Allemagne s'engage à se conformer aux obligations relatives au contrôle a posteriori prévu au point 6 de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:  
[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE****Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 237/05)

**Date d'adoption de la décision:** 4.9.2003**État membre:** Danemark**Numéro de l'aide:** N 238/02

**Titre:** Régime de compensation relatif à la lutte contre la salmonellose, la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire en ce qui concerne les poules, les œufs, les dindes, les oies et les canards

**Objectif:** Compenser les dommages et pertes liés à la maladie de Newcastle et à l'influenza aviaire

**Base juridique:**

- Lov nr. 351 af 2. juni om sygdomme og infektioner hos dyr
- Bekendtgørelse nr. 374 af 11. juni 1999 om hønsetyfus
- Bekendtgørelse nr. 921 af 10. november 1994 om særlig smitsomme sygdomme hos fjerkræ og andre fugle i fangenskab
- Bekendtgørelse nr. 366 af 25. maj 2000 om drifttabserstatning ved aflivning af høns i forbindelse med bekæmpelse af salmonella
- Bekendtgørelse nr. 869 af 7. september 2000 om indretning og drift af virksomheder med opdræt af hønniker til konsumægsproduktion
- Bekendtgørelse nr. 675 af 2. juli 2000 om produktionsafgift på æg og ved slagtning og eksport af fjerkræ
- Bekendtgørelse nr. 862 af 1. oktober 2001 om bekæmpelse af salmonella i rugeægsproducerende høns og opdræt hertil
- Bekendtgørelse nr. 863 af 1. oktober 2001 om bekæmpelse af salmonella i konsumægshønshold og opdræt hertil

**Budget:** Au maximum 13 000 000 DKK (environ 1 708 000 EUR) par an

**Intensité ou montant de l'aide:** Variable, mais inférieur à 100 %

**Durée:** Indéfinie, sauf pour la lutte contre la salmonellose, où le régime est limité à trois ans

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

---

**Date d'adoption de la décision:** 4.9.2003**État membre:** Royaume-Uni (île de Man)**Numéro de l'aide:** N 338/02**Titre:** Agri-environment Scheme 2002

**Objectif:** Accorder une aide aux agriculteurs en vue d'une gestion positive de l'habitat, d'une mise en valeur du paysage, d'une réduction des risques de pollution de l'eau et de la protection de l'héritage archéologique, historique et architectural de la campagne de l'île de Man

**Base juridique:** The Isle of Man Government Agri-environment Scheme 2002

**Budget:** De 67 000 GBP/an en 2002/2003 (pilote) jusqu'à concurrence de 600 000 GBP/an en 2008/2009

**Intensité ou montant de l'aide:** Les montants diffèrent selon le type d'engagement

**Durée:** De 2002 à 2009

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

## III

(Informations)

## COMMISSION

## APPEL À PROPOSITIONS

DG EAC N° 55/03

**Soutien aux projets européens de débats réalisés par des organisations non gouvernementales pour 2004**

(2003/C 237/06)

## 1. INTRODUCTION

Dans le contexte des travaux de la Convention européenne et des débats sur le futur Traité constitutionnel de l'Union européenne, le présent appel à propositions traduit la volonté de la Commission européenne de soutenir un débat mené par les acteurs de la société civile sur les sujets liés à l'intégration de l'Union européenne et au futur Traité constitutionnel de l'Union.

La mise en place de ces actions est guidée par les principes de subsidiarité, de proximité, de transparence et de partenariat. Elle s'inscrit dans le cadre du renforcement du dialogue entre l'Union européenne et les citoyens en vue de stimuler l'émergence d'une citoyenneté européenne active et participative.

Le présent appel à propositions concerne la ligne 15 06 01 01 (ex-B3-305) du budget de l'Union européenne. Ce poste prévoit des crédits destinés à couvrir le financement d'actions générales d'information et de communication sur l'Union européenne ayant pour objectif la mise à la disposition de l'ensemble des citoyens d'une information générale sur les travaux des institutions communautaires, sur les prises de décision et sur les étapes de la construction européenne.

L'appel à propositions s'adresse aux organisations non gouvernementales établies

— dans les États membres de l'Union européenne;

— dans les pays dont l'adhésion à l'Union européenne est prévue pour le 1<sup>er</sup> mai 2004 à savoir: Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie

Par ailleurs, la possibilité, pour la Commission, de retenir, à l'occasion d'une sélection donnée de projets, une proposition émanant d'un demandeur ressortissant d'un pays de l'AELE/EEE ou d'un pays candidat à l'adhésion est subordonnée à la conclusion, à la date limite d'introduction des demandes de subvention, des accords établissant les modalités de participation de ces pays au programme.

**Le présent appel à propositions est publié sous réserve de la mise à disposition des crédits nécessaires par l'autorité budgétaire et sous réserve qu'aient été adoptées par le législateur, soit la décision permettant de financer cette action, soit des dispositions transitoires permettant d'utiliser les crédits dans l'attente de l'adoption de la décision finale.**

## 2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION

## 2.1. Toute demande doit

- a) être introduite par une organisation non gouvernementale (ONG), à but non lucratif, légalement constituée en personne morale et enregistrée dans l'un des états mentionnés au point 1, disposant d'une autonomie vis-à-vis des autorités publiques, disposant des qualifications appropriées, ayant la capacité financière et opérationnelle requise pour mener à bien l'action subventionnée et présentant une intégrité juridique et morale;
- b) contenir une description de projet détaillée indiquant clairement les activités prévues, les produits à élaborer ou à diffuser, le public cible, les résultats escomptés et la méthode d'évaluation à appliquer ainsi que les dates exactes de début et de fin de la totalité des actions du projet;
- c) porter sur une action ou une série d'actions qui débiteront (phase préparatoire comprise) entre le **1<sup>er</sup> mai 2004 et le 15 novembre 2004** et qui devront être terminées avant le **30 juin 2005**;
- d) être soumise dans les délais impartis, à l'aide du formulaire prévu à cet effet dûment rempli, et être accompagnée des pièces requises; tous les documents doivent être signés aux endroits indiqués à cet effet;
- e) concerner un projet qui porte sur les thèmes suivants dans le contexte de l'Europe élargie, en vue d'alimenter le débat sur son avenir:

— la gouvernance et la citoyenneté européenne dans le cadre du nouveau Traité constitutionnel,

- le modèle social européen,
- la réalisation de l'élargissement,
- le dialogue interculturel.

## 2.2. Types d'actions qui seront soutenues

Seront éligibles des actions telles que débats, séminaires et conférences, manifestations, création de réseaux d'ONG, publications, produits informatiques et émissions de radio et de télévision susceptibles de mettre en œuvre les objectifs décrits ci-dessus.

Les actions à caractère novateur seront considérées comme prioritaires, en fonction de leur qualité.

L'action type qui sera soutenue par la Commission portera sur les thèmes sous 2.1.e) et aura les caractéristiques suivantes:

- elle entretiendra un dialogue ouvert et transparent entre les institutions et la Société Civile;
- elle contribuera à la mise en réseau des organisations de la société civile, afin que celle-ci puisse faire connaître et échanger publiquement ses opinions sur tous les domaines d'activité de l'Union.

## 3. CRITÈRES D'EXCLUSION

Sont exclus de la participation à cet appel à propositions, les candidats:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisa-

tion criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Des sanctions administratives et financières d'un caractère effectif proportionné et dissuasif pourront être appliquées aux demandeurs exclus en application des critères ci-dessus ou qui se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre de leur participation à cet appel à propositions.

## 4. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

La Commission instituera un comité de sélection qui examinera les demandes. Elle décidera de l'opportunité d'octroyer une subvention et de son montant en fonction des critères suivants:

- a) la qualité du programme et sa mise en œuvre,
- b) l'impact probable sur le public cible, son effet multiplicateur ainsi que ses résultats à plus long terme.

Seront prioritaires les organisations:

- qui sont établies dans plusieurs états mentionnés au point 1 ci-dessus; ou
- qui exercent leurs activités en étroite collaboration avec des organisations établies dans d'autres états mentionnés au point 1; ou
- dont l'action proposée vise la mise en place de partenariats transnationaux ainsi que la création ou l'extension de réseaux durables.

En tenant compte du nombre et de la qualité des projets soumissionnés, la Commission:

- donnera priorité aux actions garantissant le meilleur rapport entre les résultats de l'action et les frais engendrés,
- s'efforcera d'assurer une répartition géographique équitable de l'ensemble des projets, de manière à assurer une couverture optimale du territoire communautaire.

## 5. CONDITIONS FINANCIÈRES

- a) Le montant total annuel disponible pour les actions et projets dans le cadre du présent appel à propositions est à fixer en fonction de la dotation établie par l'autorité budgétaire pour la ligne 15 06 01 01 (ex B3-305); à titre indicatif, le montant pour l'année 2003 était de l'ordre des 1,7 mio euros;

- b) la subvention ne dépassera pas 60 % du montant total des coûts éligibles du projet. Les soumissionnaires doivent apporter les preuves d'un cofinancement d'au moins 40 %;
  - c) le montant maximal de la subvention est de 50 000 euros par projet;
  - d) les subventions sont octroyées à des actions ponctuelles et ne donnent aucun droit automatique de financement pour les années suivantes. Elles couvrent la période de réalisation de l'action;
  - e) le projet subventionné ne pourra bénéficier d'aucun autre financement communautaire pour la même action;
  - f) les demandeurs ne pourront pas inclure dans leurs budgets des dépenses antérieures ou postérieures à la période de réalisation du projet;
  - g) la subvention ne peut en aucun cas donner lieu à profit.
- b) les frais généraux;
  - c) les coûts de matériels consommables et de fournitures;
  - d) les coûts du capital investi;
  - e) les provisions de caractère général (pour pertes, dettes futures éventuelles, etc.);
  - f) les provisions pour imprévus;
  - g) les dettes;
  - h) les intérêts débiteurs;
  - i) les frais de services financiers;
  - j) les créances douteuses;
  - k) les pertes de change, sauf exceptionnellement et expressément prévues;
  - l) les contributions en nature;
  - m) les dépenses somptuaires.

### 5.1. Coûts éligibles

Les coûts directs suivants sont éligibles:

- a) les coûts du personnel directement affecté à l'action correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales;
- b) les frais de voyage et de séjour du personnel, selon le barème de per diem approuvé par la Commission et annexé au présent appel (Annexe);
- c) les frais directs liés à l'action:
  - les frais de déroulement de conférences et de séminaires (frais d'organisation, frais de voyages et de séjour des participants et des conférenciers, interprétation, honoraires);
  - les dépenses de diffusion d'informations (publications, livres, CD-ROM, vidéo, Internet, . . .), frais de traduction, diffusion et distribution.

La date à partir de laquelle les coûts éligibles mentionnés ci-dessus seront pris en considération sera stipulé dans la Convention de subvention et ne pourra être, sauf comme décrit dans le point suivant, antérieure à la date de la signature de la Convention de subvention par la Commission, qui est attendue pour le 1<sup>er</sup> mai 2004. La période des coûts éligibles doit commencer au plus tard le 15 novembre 2004.

Une subvention peut être donnée pour une action qui a déjà commencé seulement si le demandeur peut donner la preuve du besoin de commencer l'action avant la signature de la Convention de subvention. Dans ce cas, les dépenses éligibles pour financement peuvent être effectuées à partir de la première des deux dates suivantes: soit le 1<sup>er</sup> mai 2004, soit à la date de signature de la Convention.

### 5.2. Coûts non éligibles

- a) les frais permanents de fonctionnement, d'amortissement et d'équipements;

### 6. PROCÉDURE DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

- a) Les soumissionnaires seront informés, dès que possible, de la décision de la Commission concernant leur demande de subvention. Aucune information ne sera donnée avant que la décision de sélection ne soit rendue publique. La date envisagée pour la clôture de la procédure d'attribution (à savoir la date à laquelle il serait prévu de donner des réponses positives) est le 30 avril 2004;
- b) en cas d'octroi d'une subvention par la Commission, une convention standard libellée en euros, précisant les conditions et le montant de la subvention, sera envoyée aux bénéficiaires. Le texte de la convention standard est accessible, à titre d'information, sur Internet à l'adresse mentionnée au point 8.5 ci-dessous;
- c) en cas de refus, le motif sera indiqué;
- d) un préfinancement d'un montant équivalent à 50 % du montant de la subvention sera payé dans les quarante cinq jours calendrier suivant la signature de la convention de financement par la Commission;
- e) le solde sera versé dans les quarante cinq jours suivant l'approbation par la Commission du rapport final et d'un décompte final détaillé des recettes et des dépenses. Celui-ci devra être équilibré, daté, présenté en euros, signé et certifié par la personne habilitée, comme prévu dans les statuts de l'organisation. Il devra être obligatoirement présenté dans l'annexe III qui sera jointe à la convention de subvention et selon la même structure que le budget prévisionnel;

- f) une variation de plus de 10 % du montant d'une rubrique du budget prévisionnel sera soumise à l'accord préalable de la Commission, selon les modalités prévues dans la convention.
- g) Toute augmentation supérieure à 10 % de ce même montant qui n'aura pas été soumise à l'accord préalable de la Commission ne pourra en aucun cas être prise en considération pour le paiement final de la subvention;
- h) en cas de sélection d'un bénéficiaire la Commission n'est pas tenue d'octroyer une contribution financière d'un montant égal à celui demandé par le soumissionnaire. Le montant alloué ne pourra pas être supérieur à celui demandé;
- i) les bénéficiaires s'engagent à réaliser les projets, tels qu'ils sont présentés dans la demande de subvention. Toute modification au projet doit recevoir l'accord préalable de la Commission. La présentation dans le décompte final de frais non indiqués dans la convention pourra amener la Commission à demander la restitution d'une partie ou de la totalité de la subvention;
- j) au cas où les **coûts éligibles réels** à la fin de l'action seraient **inférieurs** au coût total des dépenses éligibles estimées, la Commission effectuera une réduction au prorata de la subvention sur la base du taux qui sera indiqué dans le contrat et le bénéficiaire sera tenu de rembourser les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant obtenu;
- k) les projets sélectionnés pourront faire l'objet de contrôles et d'évaluations *ex ante* et *ex post*. Le responsable de l'organisation devra s'engager par sa signature à fournir les preuves de l'utilisation correcte de la subvention. La Commission et la Cour des Comptes des Communautés européennes pourront contrôler l'utilisation qui est faite de la subvention, et ce pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la date d'achèvement de la convention;
- l) les bénéficiaires sont tenus de faire état publiquement de l'aide reçue de la Commission européenne et de faire apparaître le nom et l'emblème de la Commission européenne sur toutes les publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé.

## 7. DÉLAI D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Cet appel à propositions est géré en une seule tranche. Le soumissionnaire peut, à son gré, transmettre sa demande soit

- a) par lettre recommandée, postée au plus tard le **14 novembre 2003**, la date de la poste faisant foi;
- b) soit en la déposant à l'adresse indiquée au point 8.5 (directement, ou par tout mandataire du soumissionnaire, y compris par messageries privées), au plus tard le **14**

**novembre 2003**. Dans ce cas, le dépôt de l'offre est établi au moyen d'un reçu daté, et signé par le fonctionnaire à qui les documents ont été remis.

Passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération.

## 8. PRÉSENTATION DES DEMANDES

8.1. Seuls les dossiers comportant tous les documents mentionnés aux points a) à e) ci-dessous, soumis dans les délais impartis, dûment remplis, signés et datés aux endroits indiqués à cet effet et accompagnés des pièces requises pourront être retenus pour la procédure de sélection, à savoir:

- a) le formulaire de demande de subvention, dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager légalement l'organisme demandeur et contenant une **description détaillée** du projet;
- b) le **budget prévisionnel détaillé et équilibré** — dépenses (frais non éligibles éventuels inclus) / recettes — et exprimé en euros indiquant impérativement les coûts unitaires pour les différentes rubriques de dépenses et de recettes du budget prévisionnel. Ce budget détaillé doit être daté et signé par la personne habilitée à engager légalement l'organisme demandeur. Il doit être présenté obligatoirement sous forme du tableau qui est envoyé avec le formulaire de demande;
- c) les comptes annuels officiels de l'organisme demandeur se référant au dernier exercice disponible;
- d) les statuts de l'organisation;
- e) la fiche signalétique bancaire remplie par le bénéficiaire et certifiée par la banque.

8.2. Les demandes de subvention doivent être introduites en **trois** exemplaires de l'ensemble des documents exigés aux points 8.1.a) à 8.1.e) (un original clairement identifié comme tel et deux copies conformes), signées par la personne habilitée à engager légalement l'organisme demandeur. Le numéro de l'appel à propositions doit être indiqué sur l'enveloppe. Les demandes doivent être envoyées à l'adresse reprise sous 8.5.

8.3. Les demandes transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

8.4. Aucune modification du dossier ne pourra intervenir après l'introduction de la demande.

8.5. L'utilisation du formulaire de demande de subvention mentionné au point 8.1.a) est obligatoire pour la présentation de la demande de subvention. Ce formulaire peut être obtenu à l'adresse suivante:

**Commission européenne**  
**Direction générale de l'Éducation et de la Culture**  
**Secteur «Partenariats avec la société civile»**  
**VM-2 4/52**  
**B-1049 Bruxelles**

Courrier électronique: **eac-soc-civile@cec.eu.int**

Le texte de l'appel à propositions, le formulaire de demande de subvention, le tableau budgétaire à remplir et la fiche signalétique bancaire ainsi que, à titre d'information, le texte de la convention standard se trouvent également sur Internet, à l'adresse suivante:

**[http://europa.eu.int/comm/dgs/education\\_culture/ong/index\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/dgs/education_culture/ong/index_en.html)**

8.6. L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que la Commission est tenue de publier le nom et l'adresse du bénéficiaire ainsi que le montant, le taux de financement et l'objet de la subvention accordée. En apposant sa signature sur le formulaire de demande de subvention, le demandeur autorise la Commission à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par l'Internet, les informations ci-dessus.

A la demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire et sous réserve de l'approbation expresse de la Commission, il pourra être dérogé à cette publicité, si la divulgation des informations susmentionnées risque d'attenter à la sécurité du bénéficiaire ou de porter préjudice à ses intérêts commerciaux.

ANNEXE

**Barèmes de per diem pour le calcul des frais de voyage et de séjour du personnel**  
**[point 5.1.b) de l'Appel]**

| Pays                  | Plafond en EUR |
|-----------------------|----------------|
| BE Belgique           | 150            |
| DE Allemagne          | 127            |
| DK Danemark           | 179            |
| GR Grèce              | 113            |
| ES Espagne            | 141            |
| FR France             | 130            |
| IE Irlande            | 165            |
| IT Italie             | 130            |
| LU Luxembourg         | 143            |
| NL Pays-Bas           | 148            |
| AT Autriche           | 122            |
| PT Portugal           | 143            |
| FI Finlande           | 156            |
| SE Suède              | 157            |
| UK Royaume-Uni        | 199            |
| BG Bulgarie           | 205            |
| CY Chypre             | 110            |
| CZ République tchèque | 175            |
| EE Estonie            | 120            |
| HU Hongrie            | 165            |
| LT Lituanie           | 170            |
| LV Lettonie           | 165            |
| MT Malte              | 115            |
| PL Pologne            | 210            |
| RO Roumanie           | 170            |
| SK Slovaquie          | 125            |
| SL Slovénie           | 110            |
| TU Turquie            | 165            |
| Autres pays           | 145            |

## APPEL À PROPOSITIONS

DG EAC N° 56/03

## Soutien aux projets de débat et de réflexion organisés par des Associations et Fédérations d'intérêt européen

(2003/C 237/07)

## 1. INTRODUCTION

Le présent appel à propositions concerne la ligne 15 06 01 04 (ex-A-3024) du budget général de l'Union européenne. Il est exclusivement consacré à l'octroi de subventions pour des projets organisés par des associations et fédérations d'intérêt européen.

Ce poste est exclusivement destiné à couvrir les frais d'actions et de projets à finalité européenne menées par ces organismes, et à soutenir des activités qu'ils organisent dans le cadre d'une réflexion au niveau européen sur les valeurs et les sources éthiques et spirituelles de la construction européenne.

La mise en place de ces actions est guidée par le principe de subsidiarité, de proximité, de transparence et de partenariat. Elle s'inscrit dans le cadre du renforcement du dialogue entre l'Union européenne et les citoyens, en vue de stimuler l'émergence d'une citoyenneté européenne active et participative.

L'appel à propositions s'adresse aux associations et fédérations de citoyens européens établies:

- dans les États membres de l'Union européenne,
- dans les pays dont l'adhésion à l'Union européenne est prévue le 1<sup>er</sup> mai 2004 à savoir: Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie.

Par ailleurs, la possibilité, pour la Commission, de retenir, à l'occasion d'une sélection donnée de projets, une proposition émanant d'un demandeur ressortissant d'un pays de l'AELE/EEE ou d'un pays candidat à l'adhésion est subordonnée à la conclusion, à la date limite d'introduction des demandes de subvention, des accords établissant les modalités de participation de ces pays au programme.

**Le présent appel à propositions est publié sous réserve de la mise à disposition des crédits nécessaires par l'autorité budgétaire et sous réserve qu'aient été adoptées par le législateur, soit la décision permettant de financer cette action, soit des dispositions transitoires permettant d'utiliser les crédits dans l'attente de l'adoption de la décision finale.**

## 2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION

## 2.1. Toute demande doit

- a) être introduite par une organisation non gouvernementale, à but non lucratif, légalement constituée en personne morale et enregistrée dans l'un des États mentionnés au point 1,

disposant des qualifications appropriées, ayant la capacité financière et opérationnelle requise pour mener à bien l'action subventionnée et présentant une intégrité juridique et morale;

- b) contenir une description de projet détaillée indiquant clairement les activités prévues, les produits à élaborer ou à diffuser, le public cible, les résultats escomptés et la méthode d'évaluation à appliquer; ainsi que les dates exactes de début et de fin de la totalité des actions du projet;
- c) porter sur une action ou une série d'actions qui débiteront (phase préparatoire comprise) entre le **1<sup>er</sup> mai 2004 et le 15 novembre 2004** et qui devront être terminées avant le **30 juin 2005**;
- d) être soumise dans les délais impartis, à l'aide du formulaire prévu à cet effet dûment rempli, et être accompagnée des pièces requises; tous les documents doivent être signés aux endroits indiqués à cet effet;
- e) concerner un projet qui porte sur les thèmes suivants dans le contexte de l'Europe élargie en vue d'alimenter le débat sur son avenir:
  - les valeurs et sources éthiques et spirituelles de la construction européenne (la tolérance, la justice et la solidarité);
  - la diversité culturelle européenne, notamment dans le contexte de l'élargissement;
  - l'avenir de l'Union et la promotion de ses valeurs dans le monde, notamment dans le cadre d'un dialogue inter-culturel continu;
  - le lien entre éthique et politique pour la construction d'une citoyenneté européenne active.

## 2.2. Types d'actions qui seront soutenues

Seront éligibles des actions telles que: émissions radio et télévision, création de réseaux, séminaires, conférences, rencontres de réflexion, publications et produits informatiques susceptibles de mettre en œuvre les objectifs décrits ci-dessus.

Les actions à caractère novateur seront considérées comme prioritaires, en fonction de leur qualité.

L'action type qui sera soutenue par la Commission portera sur les thèmes sous 2.1 e) et aura les caractéristiques suivantes:

- elle entretiendra un dialogue ouvert et transparent entre les institutions et la société civile;
- elle contribuera à la mise en réseau des organisations de la société civile, afin que celle-ci puisse faire connaître et échanger publiquement ses opinions sur tous les domaines d'activité de l'Union.

### 3. CRITÈRES D'EXCLUSION

Sont exclus de la participation à cet appel à propositions, les candidats:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Des sanctions administratives et financières d'un caractère effectif proportionné et dissuasif pourront être appliquées aux demandeurs exclus en application des critères ci-dessus ou qui se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre de leur participation à cet appel à propositions.

### 4. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

4.1. La Commission instituera un comité de sélection qui examinera les demandes. Elle décidera de l'opportunité d'octroyer une subvention et de son montant en fonction des critères suivants:

- a) la qualité du programme et de sa mise en œuvre;

- b) l'impact probable du programme sur le public cible, son effet multiplicateur ainsi que ses résultats à plus long terme.

Seront prioritaires les organisations:

- qui sont établies dans plusieurs États mentionnés au point 1 ci-dessus; ou
- qui exercent leurs activités en étroite collaboration avec des organisations établies dans d'autres États mentionnés au point 1; ou
- dont l'action proposée vise la mise en place d'une dynamique de création ou d'extension de réseaux durables.

4.2. La Commission donnera priorité aux actions garantissant le meilleur rapport entre les résultats de l'action et les frais engendrés.

4.3. En tenant compte du nombre et de la qualité des projets soumissionnés, la Commission s'efforcera d'assurer une répartition géographique équitable de l'ensemble des projets, de manière à assurer une couverture optimale du territoire communautaire.

### 5. CONDITIONS FINANCIÈRES

- a) Le montant total annuel disponible pour les actions et projets dans le cadre du présent appel sera de l'ordre de 1 300 000 euros. Ce montant est à confirmer par l'autorité budgétaire.
- b) La subvention ne dépassera pas 60 % du montant total des coûts éligibles du projet. Les soumissionnaires doivent apporter les preuves d'un cofinancement d'au moins 40 %.
- c) Le montant maximal de la subvention est de 25 000 euros par projet.
- d) Les subventions sont octroyées à des actions ponctuelles et ne donnent aucun droit automatique de financement pour les années suivantes. Elles couvrent la période de réalisation de l'action.
- e) Le projet subventionné ne pourra bénéficier d'aucun autre financement communautaire pour la même action.
- f) Les demandeurs ne pourront pas inclure dans leurs budgets des dépenses antérieures ou postérieures à la période de réalisation du projet;
- g) la subvention ne peut en aucun cas donner lieu à profit.

#### 5.1. Coûts éligibles

Les coûts directs suivants sont éligibles:

- a) les coûts du personnel directement affecté à l'action correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales,

- b) les frais de voyage et de séjour du personnel, selon le barème de per diem approuvé par la Commission et annexé au présent appel (Annexe),
- c) les frais directs liés à l'action:
  - les frais de déroulement de conférences et de séminaires (frais d'organisation, frais de voyages et de séjour des participants et des conférenciers, interprétation, honoraires);
  - les dépenses de diffusion d'informations: frais de production (publications, livres, CD-ROM, vidéo, Internet, . . .), frais de traduction, diffusion et distribution.

La date à partir de laquelle les coûts éligibles mentionnés ci-dessus seront pris en considération sera stipulée dans la Convention de subvention et ne pourra être, sauf comme décrit dans le point suivant, antérieure à la date de la signature de la Convention de subvention par la Commission, qui est attendue pour le 1<sup>er</sup> mai 2004. La période des coûts éligibles doit commencer au plus tard le 15 novembre 2004.

Une subvention peut être donnée pour une action qui a déjà commencé seulement si le demandeur peut donner la preuve du besoin de commencer l'action avant la signature de la Convention de subvention. Dans ce cas, les dépenses éligibles pour financement peuvent être effectuées à partir de la première des deux dates suivantes: soit le 1<sup>er</sup> mai 2004, soit à la date de signature de la Convention.

## 5.2. Coûts non éligibles

- a) Les frais permanents de fonctionnement, d'amortissements et d'équipement,
- b) les coûts de matériels consommables et de fournitures,
- c) les frais généraux,
- d) les coûts du capital investi,
- e) les provisions de caractère général (pour pertes, dettes futures éventuelles, etc.),
- f) les provisions pour imprévus,
- g) les dettes,
- h) les intérêts débiteurs,
- i) les frais de services financiers,
- j) les créances douteuses,
- k) les pertes de change, sauf exceptionnellement et expressément prévues,
- l) les contributions en nature,
- m) les dépenses somptuaires.

## 6. PROCÉDURE DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

- a) Les soumissionnaires seront informés, dès que possible, de la décision de la Commission concernant leur demande de subvention. Aucune information ne sera donnée avant que la décision de sélection ne soit rendue publique. La date envisagée pour la clôture de la procédure d'attribution (à savoir la date à laquelle il serait prévu de donner des réponses positives) est le 30 avril 2004.
- b) En cas d'octroi d'une subvention par la Commission, une convention standard libellée en euros, précisant les conditions et le montant de la subvention, sera envoyée aux bénéficiaires. Le texte de la convention standard est accessible, à titre d'information, sur Internet à l'adresse mentionnée au point 8.5 ci-dessous.
- c) En cas de refus, le motif sera indiqué.
- d) Un préfinancement d'un montant équivalent à 50 % du montant de la subvention sera payé dans les 45 jours calendrier suivant la signature de la convention de financement par la Commission.
- e) Le solde sera versé dans les 45 jours suivant l'approbation par la Commission du rapport final et d'un décompte final détaillé des recettes et des dépenses. Celui-ci devra être équilibré, daté, présenté en euros, signé et certifié par la personne habilitée, comme prévu dans les statuts de l'organisation. Il devra être obligatoirement présenté dans l'annexe III qui sera jointe à la convention de subvention et selon la même structure que le budget prévisionnel.
- f) Une variation de plus de 10 % du montant d'une rubrique du budget prévisionnel sera soumise à l'accord préalable de la Commission, selon les modalités prévues dans la convention.
- g) Toute augmentation supérieure à 10 % de ce même montant qui n'aura pas été soumise à l'accord préalable de la Commission ne pourra en aucun cas être prise en considération pour le paiement final de la subvention.
- h) En cas de sélection d'un bénéficiaire, la Commission n'est pas tenue d'octroyer une contribution financière d'un montant égal à celui demandé par le soumissionnaire. Le montant alloué ne pourra pas être supérieur à celui demandé.
- i) Les bénéficiaires s'engagent à réaliser les projets adoptés, tels qu'ils sont présentés dans la demande de subvention. Toute modification au projet doit recevoir l'accord préalable de la Commission. La présentation dans le décompte final de frais non indiqués dans la convention pourra amener la Commission à demander la restitution d'une partie ou de la totalité de la subvention.
- j) Au cas où les **coûts éligibles réels** à la fin de l'action seraient **inférieurs** au coût total des dépenses éligibles estimées, la Commission effectuera une réduction au prorata de la subvention sur la base du taux qui sera indiqué dans le contrat et le bénéficiaire sera tenu de rembourser les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant obtenu.

- k) Les projets sélectionnés pourront faire l'objet de contrôles et d'évaluations *ex ante* et *ex post*. Le responsable de l'organisation devra s'engager par sa signature à fournir les preuves de l'utilisation correcte de la subvention. La Commission et la Cour des Comptes des Communautés européennes pourront contrôler l'utilisation qui est faite de la subvention, et ce pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 5 ans à compter de la date d'achèvement de la convention.
- l) Les bénéficiaires sont tenus de faire état publiquement de l'aide reçue de la Commission européenne et de faire apparaître le nom et l'emblème de la Commission européenne sur toutes les publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé.

## 7. DÉLAI D'INTRODUCTION DES DEMANDES

Le soumissionnaire peut, à son gré, transmettre sa demande soit

- a) par lettre recommandée, postée au plus tard le **14 novembre 2003**, la date de la poste faisant foi;
- b) soit en la déposant à l'adresse indiquée au point 8.5 (directement, ou par tout mandataire du soumissionnaire, y compris par messageries privées), au plus tard le **14 novembre 2003**. Dans ce cas, le dépôt de l'offre est établi au moyen d'un reçu daté, et signé par le fonctionnaire à qui les documents ont été remis.

Passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération.

## 8. PRÉSENTATION DES DEMANDES

8.1. Seuls les dossiers comportant tous les documents mentionnés aux points a) à e) ci-dessous, soumis dans les délais impartis, dûment remplis, signés et datés aux endroits indiqués à cet effet et accompagnés des pièces requises pourront être retenus pour la procédure de sélection, à savoir:

- a) le formulaire de demande de subvention, dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à engager légalement l'organisme demandeur et contenant une **description détaillée** du projet,
- b) le **budget prévisionnel détaillé et équilibré** — dépenses (frais non éligibles éventuels inclus)/recettes — et exprimé en euros, indiquant impérativement les coûts unitaires pour les différentes rubriques de dépenses et de recettes du budget prévisionnel. Ce budget détaillé doit être daté et signé par la personne habilitée à engager légalement l'organisme demandeur. Il doit être présenté obligatoirement sous forme du tableau qui est envoyé avec le formulaire de demande,

- c) les comptes annuels officiels de l'organisme demandeur se référant au dernier exercice disponible,
- d) les statuts de l'organisation,
- e) la fiche signalétique bancaire remplie par le bénéficiaire et certifiée par la banque.

8.2. Les demandes de subvention doivent être introduites en **trois** exemplaires de l'ensemble des documents exigés de 8.1 a) à 8.1 e) (un original clairement identifié comme tel et deux copies conformes), signées par la personne habilitée à engager légalement l'organisme demandeur. Le numéro de l'appel à propositions doit être indiqué sur l'enveloppe. Les demandes doivent être envoyées à l'adresse reprise sous 8.5.

8.3. Les demandes transmises par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

8.4. Aucune modification du dossier ne pourra intervenir après l'introduction de la demande.

8.5. L'utilisation du formulaire de demande de subvention mentionné sous 7.1 a) est obligatoire pour la présentation de la demande de subvention. Ce formulaire peut être obtenu à l'adresse suivante:

**Commission européenne**  
**Direction Générale de l'Éducation et de la Culture**  
**Secteur «Partenariat avec la Société Civile»**  
**VM-2 4/56**  
**B-1049 Bruxelles**

Courrier électronique: **eac-soc-civile@cec.eu.int**

Le texte de l'appel à propositions, le formulaire de demande de subvention, le tableau budgétaire à remplir et la fiche signalétique bancaire ainsi que, à titre d'information, le texte de la convention standard se trouvent également sur Internet, à l'adresse suivante:

**[http://europa.eu.int/comm/dgs/education\\_culture/association/index\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/dgs/education_culture/association/index_fr.html)**

8.6. L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que la Commission est tenue de publier le nom et l'adresse du bénéficiaire ainsi que le montant, le taux de financement et l'objet de la subvention accordée. En apposant sa signature sur le formulaire de demande de subvention, le demandeur autorise la Commission à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par l'Internet, les informations ci-dessus.

À la demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire et sous réserve de l'approbation expresse de la Commission, il pourra être dérogé à cette publicité, si la divulgation des informations susmentionnées risque d'attenter à la sécurité du bénéficiaire ou de porter préjudice à ses intérêts commerciaux.

## ANNEXE

**Barèmes de per diem pour le calcul des frais de voyage et de séjour du personnel****[point 5.1 b) de l'Appel]**

| Pays        |                    | Plafond en EUR |
|-------------|--------------------|----------------|
| BE          | Belgique           | 150            |
| DE          | Allemagne          | 127            |
| DK          | Danemark           | 179            |
| GR          | Grèce              | 113            |
| ES          | Espagne            | 141            |
| FR          | France             | 130            |
| IE          | Irlande            | 165            |
| IT          | Italie             | 130            |
| LU          | Luxembourg         | 143            |
| NL          | Pays-Bas           | 148            |
| AT          | Autriche           | 122            |
| PT          | Portugal           | 143            |
| FI          | Finlande           | 156            |
| SE          | Suède              | 157            |
| UK          | Royaume-Uni        | 199            |
| BG          | Bulgarie           | 205            |
| CY          | Chypre             | 110            |
| CZ          | République tchèque | 175            |
| EE          | Estonie            | 120            |
| HU          | Hongrie            | 165            |
| LT          | Lituanie           | 170            |
| LV          | Lettonie           | 165            |
| MT          | Malte              | 115            |
| PL          | Pologne            | 210            |
| RO          | Roumanie           | 170            |
| SK          | Slovaquie          | 125            |
| SL          | Slovénie           | 110            |
| TU          | Turquie            | 165            |
| Autres pays |                    | 145            |

## AVIS AUX LECTEURS

Les actes relatifs à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne sont publiés dans le *Journal officiel de l'Union européenne* L 236 du 23 septembre 2003.

Les appendices des annexes IV, V, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne sont publiés dans le *Journal officiel de l'Union européenne* C 227 E du 23 septembre 2003.

Les versions gaélique, tchèque, estonienne, hongroise, lituanienne, lettone, maltaise, polonaise, slovaque et slovène de ces documents sont publiées dans des éditions spéciales de ces mêmes Journaux officiels.